

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF2297

présenté par

Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 6361-13 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la première phrase :

a) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant « 3 000 € » ;

b) Le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant « 40 000 € » ;

2° À la seconde phrase, le montant : « 40 000 € » est remplacé par le montant « 80 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le montant maximum des amendes prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires à l'encontre des personnes ne respectant pas les réglementations en matière environnementales sur un aéroport n'a pas été revalorisé depuis 2012.

Ces amendes ne sont plus suffisamment dissuasives et les compagnies aériennes sont parfois conduites à arbitrer en faveur d'intérêts économiques au détriment du respect des règles environnementales. Afin de permettre à l'Autorité de contrôle de disposer à nouveau d'un instrument dissuasif, il est proposé de doubler les plafonds des amendes qu'elle peut prononcer.